

ARRETE MUNICIPAL N° AR 2026-135 PORTANT REGLEMENTATION ET ORGANISATION DU REVIVRE 2026

Le Maire de GARONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2026-08-31-01 portant autorisation de surveillance sur le domaine public ;

VU le délibération DE2025-0410 en date du 29 avril 2025 portant modification de la tarification des droits d'occupation du domaine public;

VU l'arrêté municipal n°2026-136 en date du 14 septembre 2026 portant réglementation et organisation des manifestations taurines du Revivre 2026;

VU la convention tripartite n°2026-01 en date du 14 septembre 2026 conclue avec le Club taurin « le Mistral » et la Brasserie des Garonnais;

VU la déclaration en date du 27 août 2026, auprès de la Préfecture du Gard, de gardiennage sur la voie publique pour les 26 et 27 septembre 2026;

CONSIDÉRANT les réunions d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 septembre 2026, de Monsieur Christophe DOISY, gérant de la Brasserie des Garonnais, pour occuper le domaine public afin d'y organiser une activité de débit de boissons et de restauration, et des animations sur la place située Grand Rue;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre notamment les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons ainsi que pour préserver des troubles à l'ordre publics qui pourraient être engendrées, il y a lieu de réglementer les animations musicales, le fonctionnement de la fête foraines et les débits de boissons.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : nom de l'événement : *Revivre 2026*

La présente réglementation des heures des animations musicales et du fonctionnement des débits de boissons couvre la période du Revivre des commerçants de Garons, soit du 26 septembre 9h00 au 27 septembre 2026 22h00.

ARTICLE 2 : responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines

Le responsable de l'organisation est Monsieur Yves RODRIGUEZ, Maire.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.72.25.76.48.

Le référent sécurité de la commune est Monsieur Thierry CLAVERIE.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement. Ils sont en lien constant avec la police municipale.

En cas de problématique, la police municipale est joignable 06.85.07.10.09.

ARTICLE 3 : programme des animations musicales

La commune organise les animations musicales suivantes durant le Revivre de Garons sur la place située Grand Rue :

Samedi 26 septembre 2026		
9h00	Déjeuner offert par les entrepreneurs	Place Grand Rue
12h00-16h00	Repas animation musicale DJ	Place Grand Rue
19h00-01h00	Repas animation musicale DJ	Place Grand Rue
Dimanche 27 septembre 2026		
9h00	Déjeuner offert par les entrepreneurs	Place Grand Rue
12h00-16h00	Repas animation musicale DJ	Place Grand Rue
19h00-22h00	Apéritif de clôture organisé par la Brasserie des Garonnais	Place Grand Rue

ARTICLE 4 : occupation du domaine public par la « Brasserie des Garonnais » pour y organiser une activité de débit de boissons et de service de repas

La Brasserie des Garonnais est autorisée à occuper la place située Grand Rue à compter du 26 septembre à 08h00 au 27 septembre 2026 à 22h00.

L'établissement est autorisé à occuper cet espace pour y servir des boissons avec un comptoir extérieur, proposer de la petite restauration type snacking et installer des tables, afin d'y servir des repas assis.

Dans le cadre de son activité de restauration, la Brasserie des Garonnais devra se conformer aux règles d'hygiène et sécurité alimentaire.

Conformément à sa demande, La Brasserie des Garonnais représentée par son gérant Monsieur Christophe DOISY, organisera un « apéritif de clôture » le dimanche 27 septembre 2026 de 19h00 à 22h00 sous son entière responsabilité.

Cette occupation est précaire et révoquée. En effet, elle ne pourra durer que le temps du Revivre sans donner lieu à un droit de place permanent ou à une quelconque compensation pécuniaire. En cas de troubles à l'ordre public ou de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, l'occupation pourra être révoquée au motif d'intérêt général par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : réglementation des débits de boissons

Le seul débit de boissons autorisé durant le temps du Revivre est celui de la Brasserie des Garonnais, établissement titulaire d'une licence 4.

Ce débit de boissons devra cesser son activité à 22h00, le 27 septembre 2026.

ARTICLE 6 : interdictions

Pendant le Revivre, les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;

- la consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public en dehors du périmètre des festivités, sur les parkings et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 7 : dispositif de sécurité

La commune de Garons a institué un dispositif de sécurité détaillé en annexe 1 en collaboration avec la Brasserie des Garonnais, organisatrice des manifestations festives et musicales, qui emploie un service de sécurité privée.

Son objectif, est de sécuriser le périmètre de rassemblement où se dérouleront les animations musicales et qui concentrera le public.

Ce dispositif est coordonné et sous surveillance de la police municipale.

Il consiste en la fermeture de la Grand Rue par des barrières BAVAA devant le bureau de tabac et au niveau de l'impasse Rebufat.

Ce dispositif sera renforcé pour la soirée du 26 septembre 2026, de 20h00 à 2h00, par un service de gardiennage composé de 2 agents de sécurité dûment habilités et déclarés en Préfecture, par la Brasserie des Garonnais qui l'emploie.

ARTICLE 8 : circulation et de stationnement de véhicules sur les lieux des festivités

Conformément aux dispositions de l'article 7, le dispositif de sécurité interdit le stationnement et la circulation dans l'espace délimité par les barrières BAVAA, situés au niveau du bureau de tabac, de la Grand Rue et de l'impasse Rebufat du 26 septembre 8h00 au 27 septembre 22h00. L'espace clos est visible dans le plan en Annexe 1.

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires sur les voies et parkings indiqués ci-dessus, à l'exception des véhicules de service de secours, des organisateurs, des commerçants, et des prestataires participants, pendant toute la durée de la fête votive.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber les manifestations.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 9 : interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale.

Les organisateurs, assistés des services de police municipale, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord de la police municipale affectée pour cet événement.

ARTICLE 10 : signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur avec le concours des services techniques de la commune. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Garons autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 : exécution de l'acte

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services de Garons, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le Responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouillargues, Monsieur Christophe DOISY sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Monsieur le directeur des transports de Nîmes Métropole et Monsieur le chef de centre de secours principal, Monsieur le Président du Club Taurin et Monsieur Christophe DOISY.

Fait à GARONS, le 16.09.2026

Le Maire

Yves RODRIGUEZ


ANNEXE 1 : PLAN DU DISPOSITIF DE SECURITE DES SOIREEES DU REVIVRE

